

ANALYSE DES PISTES PRESENTÉES PAR L'ADMINISTRATION LE 14/11/2008 POUR L'HARMONISATION DES RÉGIMES INDEMNITAIRES DES CADRES SUPÉRIEURS

Le 14 novembre 2008, a eu lieu un groupe de travail qui avait initialement pour thème « les modalités de désignation des futurs responsables des Services des Impôts aux particuliers (SIP) (cf compte-rendu <http://www.snct.net/documents/2008-11-14.pdf>).

Cependant, lors de cette même rencontre, des précisions furent apportées sur l'harmonisation indemnitaire des cadres supérieurs de la DGFIP ;

Ce dernier sujet qui n'était pas inscrit à l'ordre du jour, aurait mérité une autre place que celle qui lui fut faite en fin de séance.

Dans ce contexte et en l'absence des personnes qualifiées (côté OS), les organisations syndicales ont pris note d'un certain nombre d'éléments qui leur furent fournis mais aucune discussion ne put être engagée en la matière.

Par ailleurs, un état des modalités d'harmonisation indemnitaire envisagées par l'Administration, pour les cadres supérieurs de la DGFIP, devait nous être adressé dans la semaine du 14 au 21 novembre.

Or, à ce jour, ce document ne nous est parvenu.

C'est pourquoi, compte tenu de l'importance du sujet et de l'urgence¹ qui commande la réactivité de nos observations, voire de nos contestations, il nous est apparu opportun de faire connaître dès à présent, à l'Administration, notre analyse de la situation indemnitaire proposée aux cadres supérieurs de la DGFIP, entrant dans le périmètre de l'harmonisation.

Le 21/11/2008, le SNCT-CGC et la CGC-Impôts ont donc adressé à M. Philippe RAMBAL, un courrier; faisant état d'un certain nombre d'interrogations ou d'oppositions sur les propositions d'harmonisation indemnitaire qui nous ont été exposées.

Il convient donc de reprendre ces propositions et de vous faire part, en les synthétisant, des observations que nous avons été appelés à formuler.

I -Le périmètre d'harmonisation indemnitaire au 01/01/2009 :

La liste des cadres supérieurs de la DGFIP ayant vocation à intégrer le périmètre d'harmonisation indemnitaire au 1^{er} janvier 2009 nous a ainsi été fournie :

IDEP, IP et directeurs divisionnaires de l'ex DGI

RP, TP de l'ex DGCP

Nous avons souligné que seuls apparaissent dans ladite liste, les grades au bénéfice desquels l'harmonisation devait être opérée

Cependant, nous avons remarqué que l'on trouve cités parmi ces grades, *les IDEP de l'ex-DGI*. Or ceux-ci ne se verront pas, globalement parlant, attribuer de gain indemnitaire puisqu'ils bénéficient d'un régime de rémunérations accessoires plus favorable que les titulaires des grades «correspondants» RP, TP, TP1 de l'ex-DGCP.

Il convient donc, les concernant, d'apporter une précision complémentaire, à savoir que les IDEP entrant dans le périmètre de l'harmonisation sont uniquement les IDEP de 1^{ère} classe exerçant les fonctions de programmeur de système d'exploitation en administration centrale ainsi que les IDEP exerçant des fonctions informatiques dans les services déconcentrés

On doit donc en conclure que ces derniers disposent d'un régime indemnitaire moins favorable que leurs homologues de l'ex-DGCP.

Dans la filière «Gestion Publique», seule la prime informatique intervient dans les écarts de rémunération constatés entre les informaticiens et leurs collègues exerçant des fonctions administratives dans les services extérieurs.

¹ *les conditions d'harmonisation indemnitaire doivent être arrêtées pour le 15/12/2008 (date du traitement de la paye de janvier).°

Il convient donc de se poser la question de savoir si la prime informatique est prise en compte dans le calcul de l'ACF pour les personnels des services déconcentrés de l'ex-DGI alors qu'elle ne l'est pas pour les personnels de l'ex-DGCP.

D'autre part, la prime informatique, calculée, en fonction du traitement indiciaire, serait plus élevée pour les RP, TP, TP1 que pour les IDEP...

Tous ces éléments expliqueraient que les IDEP informaticiens en services déconcentrés disposeraient, au final, d'un régime indemnitaire moins favorable que leurs homologues de l'ex-DGCP.

Les informations concernant les régimes indemnitaires des personnels de la filière «Fiscale» nous ont été fournies globalement. Nous ne connaissons pas le détail des primes ni des modalités de calcul de certaines d'entre elles, notamment celles ayant trait à l'exercice de fonctions spécifiques (et qui peuvent différer d'une filière à l'autre).

Nous avons donc demandé à l'Administration de nous apporter des informations claires et précises permettant de « décrypter » la situation des IDEP informaticiens afin d'évaluer l'alignement indemnitaire dont ils devraient bénéficier.

Il nous a, en outre, été indiqué, que les comptables, seraient dans l'immédiat (c'est à dire au 01/01/2009) : exclus du périmètre d'harmonisation car une réflexion spécifique, les concernant est nécessaire, compte tenu de leurs rémunérations atypiques, liées au classement des postes comptables,

Nous en convenons, cependant nous avons déploré de ne pas avoir eu communication à ce jour, des régimes indemnitaires des comptables de l'ex-DGI, ce qui nous aurait permis d'établir une étude comparative des dispositifs applicables dans les deux filières, nonobstant les indemnités spécifiques liées au classement des postes.

Il nous a, enfin, été spécifié, que les CSF et les directeurs départementaux des impôts seraient également, dans l'immédiat, exclus du périmètre d'harmonisation en raison de la définition de leur nouveau statut et compte tenu du rythme d'entrée dans leur nouveau statut.

Nous examinerons donc, dès que cela sera possible, les propositions d'harmonisation qui seront présentées, les concernant, mais il apparaît d'ores et déjà que les grades de CSF et de directeur départemental des impôts ne bénéficieront pas d'une harmonisation indemnitaire en janvier 2009. L'harmonisation attendue s'effectuera au fur et à mesure de l'entrée dans leur nouveau statut (ce dernier devrait, par ailleurs, faire l'objet d'une présentation prochaine)

L'octroi du nouveau régime indemnitaire s'effectuera en fonction du poste occupé. Il semble donc logique que les cadres concernés bénéficient du nouveau régime indemnitaire harmonisé au moment de leur entrée dans les nouvelles structures.

Nous veillerons cependant à ce que soit retenu le régime indemnitaire le plus favorable et que ce dernier prenne en compte le niveau de responsabilité accru.

II – Modalités d'harmonisation indemnitaire des cadres supérieurs au 1^{er} janvier 2009 :

Analyse des propositions de l'Administration concernant les modalités d'harmonisation indemnitaires spécifiques aux cadres supérieurs.

CHEFS DES SERVICES FISCAUX ET DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES IMPOTS:

,Ils intègrent le nouveau statut particulier des administrateurs des Finances publiques.

Voir supra

DIRECTEURS DIVISIONNAIRES DES IMPOTS:

Ils seront alignés sur le régime indemnitaire des directeurs départementaux du Trésor Public.

Cette disposition est tout à fait logique. Le grade de directeur divisionnaire dans la filière « Fiscale » correspond bien au grade de directeur départemental du Trésor Public dans la filière « Gestion Publique ».

L'harmonisation indemnitaire des directeurs divisionnaires des impôts sur le régime des directeurs départementaux du Trésor ne doit poser, aucune difficulté particulière, les deux grades concernés disposant de la même grille indiciaire.

Il nous a été indiqué que les DDIV de l'ex-DGI bénéficient d'un régime indemnitaire décliné selon le lieu d'exercice des missions (Ile de France / Hors Ile de France)

Nous avons rappelé que cette disposition était aussi vraie pour les DD de l'ex-DGCP et qu'il convenait d'en tenir compte car la prime de rendement, liée aux critères géographiques précités, entre dans le périmètre de l'harmonisation

Il nous a été, par ailleurs, précisé que les DDIV de l'ex-DGI seront alignés de la manière suivante :

- *Directeur Divisionnaire (DGI) de 1^{er} ou 2^{ème} échelon alignement sur le régime indemnitaire des Directeurs Départementaux (Trésor) de 1^{er} ou 2^{ème} échelon de niveau N1².*
- *Directeur Divisionnaire (DGI) de 3^{ème} au 5^{ème} échelon alignement sur le régime indemnitaire des Directeurs Départementaux (Trésor) de 3^{ème} au 5^{ème} échelon de niveau N2.*

Il n'est pas envisagé d'alignement sur les niveaux N3 puisqu'il s'agit d'un statut d'emploi (le DD concerné est en l'occurrence CSTP).

Nous observons que cette proposition conduira l'Administration à se positionner sur les modalités de gestion qui existent au sein de la filière « Gestion Publique » et qui nécessitent qu'un entretien d'orientation détermine le niveau de responsabilité...

En tout état de cause, il convient que les niveaux de responsabilité soient maintenus lors de l'élaboration du nouveau statut.

Enfin, il serait logique que les DDIV exerçant en administration centrale se voient attribuer le complément d'ACF prévu pour les DD de l'ex DGCP dans la même position. Or, nous n'avons eu aucune précision sur ce dernier aspect.

INSPECTEURS PRINCIPAUX DES IMPOTS:

Il a été indiqué que les IP de l'ex-DGI seront alignés sur le régime indemnitaire des inspecteurs principaux du Trésor Public.

Cette disposition est tout à fait logique. Le grade d'inspecteur principal dans la filière « Fiscale » correspond bien au grade d'inspecteur principal du Trésor Public dans la filière « Gestion Publique ».

Il a été, en outre, précisé que les IP de l'ex DGI bénéficient en services déconcentrés de 9 régimes indemnitaires différents selon les fonctions exercées

Nous avons souligné que les IP de la filière « Gestion Publique » disposent également de régimes différents du régime « standard » d'IP de 2^{ème} classe, s'ils sont par exemple, nommés sur un poste de DD, ou s'ils sont affectés dans un centre d'encaissement.) et **que l'existence de divers régimes ne fait pas obstacle à l'harmonisation qu'il convient d'opérer concernant l'ACF proprement dite et la PR.** L'exercice de fonctions spécifiques est en effet rétribué par l'attribution d'un complément d'ACF qui reste attaché aux emplois occupés et qui n'entre pas dans le périmètre de l'harmonisation.

²Il convient de rappeler que des niveaux de responsabilité (N1, N2) sont en effet, définis pour les DD de l'ex-DGCP. Cette graduation induit des primes plus ou moins élevées.

Cependant, à aucun moment il n'a été fait mention d'un complément indemnitaire alloué aux IP du Trésor exerçant en administration centrale. Or, ce complément indemnitaire devrait, en toute logique bénéficier également aux IP de la filière « Fiscale », placés dans la même situation que leurs homologues.

Les IP de 2^{ème} classe de la filière « Fiscale » seront alignés sur le régime indemnitaire des IP (niveau N) de la filière « Gestion Publique », selon le grade et l'échelon détenu par le cadre, avec une distinction entre services déconcentrés et administration centrale.

Concernant les niveaux de responsabilité, il semble relativement logique de les aligner sur le niveau N dans la mesure où aucun niveau de responsabilité n'a été défini au sein de la filière « Fiscale ».

L'harmonisation, nous a-t-on précisé, doit s'effectuer de la manière suivante :

«- les IP2(du premier au quatrième échelon) sur la base de l'ACF d'un IP2, premier échelon de l'ex DGCP (niveau N)

- les IP2(de cinquième ou sixième échelon) sur la base de l'ACF d'un IP2, quatrième échelon de l'ex DGCP (niveau N)

- les IP1 sur la base de l'ACF d'un IP2, cinquième échelon de l'ex DGCP (niveau N) »

L'Administration nous a simplement fourni le montant total brut annuel des primes (IFTS, IMT, PR, et ACF) du régime dit « standard » de la DGI. Nous n'avons pas eu communication du détail des primes et donc du montant de l'ACF des IP de l'ex DGI. (alors que l'ACF entre dans le périmètre d'harmonisation)

Nous ouvrons ici une parenthèse pour rappeler **nos revendications** en matière d'harmonisation des IP 2 :

- alignement sur le régime indemnitaire de l'ex-DGCP,
- application à l'ensemble des IP2 de la grille indiciaire des IP2 de l'ex-DGI (comportant 6 échelons au lieu de 7 et pour chaque échelon un indice plus élevé – une durée moyenne totale du grade d'IP2 de 10 ans 6 mois au lieu de 13 ans au sein de la filière « Gestion Publique ».

Défendre l'alignement du régime indemnitaire des IP2 de l'ex-DGI sur celui des IP2 de l'ex-DGCP, **c'est aussi défendre l'avenir et l'alignement de tous sur le meilleur régime indemnitaire et statutaire.**

IP DGCP : <http://www.snct.net/documents/harmonisation-revendications/Fic-16.pdf>

IP DGI : <http://www.snct.net/documents/harmonisation-revendications/Fic-25.pdf>

Nous constatons que les propositions de l'Administration réduisent les écarts indemnitaires existant entre les IP des deux filières mais n'effectuent pas une véritable harmonisation. Ainsi des différences importantes de rémunération apparaissent à compter du 2^{ème} échelon.

Comparaison du régime indemnitaire (PR+ACF) des IP de 2^{ème} classe de l'ex DGCP et de l'ex DGI au terme de l'harmonisation proposée par l'Administration.

Filière Fiscale (A)		Filière Gestion Publique (B)		Différence mensuelle constatée PR (hors IDF) + ACF soit (A) – (B)
échelon	indice	échelon	indice	
1	459	1	457	0,00€
2	507	2	483	- 153,83€
3	551	3	507	- 180,30€
4	585	4	551	- 251,34€
5	626	5	585	- 116,78€
6	673	6	626	- 92,36€
		7	673	

Cette proposition d'harmonisation appelle plusieurs observations :

Tout d'abord, il apparaît que **seul l'IP de 2^{ème} classe de 1^{er} échelon de la filière « Fiscale » est véritablement « harmonisé »**. L'objectif poursuivi n'est donc pas atteint pour tous les autres IP . En effet, si on tient compte du fait que les primes entrant dans le périmètre de l'harmonisation, à savoir la PR et l'ACF ne sont pas directement liées aux éléments indiciaires, et qu'en conséquence, l'harmonisation de ces primes n'exige pas d'être effectuée par rapport à l'indice correspondant, la logique du processus de l'harmonisation voudrait au moins qu'un IP de 2^{ème} classe de 2^{ème} échelon de la filière « Fiscale » soit harmonisé sur un IP de 2^{ème} classe de 2^{ème} échelon de la filière « Gestion Publique », un IP de 2^{ème} classe de 3^{ème} échelon sur un IP de 2^{ème} classe de 3^{ème} échelon etc. ,c'est à dire que l'harmonisation se fasse non seulement à grade mais aussi à échelon équivalent (les 6 échelons du grade d'IP de 2^{ème} classe de l'ex DGI trouvent, en effet, leurs correspondances dans les échelons du grade d'IP de 2^{ème} classe du Trésor même si la grille indiciaire n'est pas identique dans les 2 filières).

Il serait en effet, non seulement normal mais indispensable, qu'au terme de l'harmonisation, un IP des impôts perçoive le même montant d'ACF que son homologue du Trésor, se situant au même échelon que lui.

La logique qui a prévalu est toute autre et ne s'inscrit pas à proprement parler dans un objectif d'harmonisation (c'est pourquoi, cet objectif n'est d'ailleurs atteint, nous l'avons vu, que pour le 1^{er} échelon du grade).

Les quatre premiers échelons d'IP de 2^{ème} classe de l'ex DGI ont été en fait harmonisés sur le 1^{er} échelon d'IP de 2^{ème} classe de l'ex DGCP **car à la DGI, l'ACF était identique du 1^{er} au 4^{ème} échelon et ne connaissait pas de progressivité comme cela est le cas pour l'ACF des premiers échelons du grade d'IP de 2^{ème} classe du Trésor**. Cette progressivité qui existe, dans la filière « Gestion Publique » et qui est forcément plus favorable n'a pas été retenue dans la filière « Fiscale » alors même qu'il s'agissait d'un élément à prendre en compte pour opérer l'harmonisation la plus juste qui soit. .

Les IP des impôts ne peuvent pas de ce fait être considérés comme alignés sur le régime qui prévaut au Trésor car un véritable alignement aurait exigé la prise en compte de cette progressivité. Bien au contraire, loin d'opérer l'alignement souhaité, on a conservé le régime monolithique existant pour les IP de l'ex DGI (l'ACF des IP de 2^{ème} classe est identique du 1^{er} au 4^{ème} échelon, elle est également similaire aux 5^{ème} et 6^{ème} échelons).

L'harmonisation a donc été complètement abandonnée concernant ce point précis. On en a fait abstraction au motif qu'il fallait traiter de la même façon les IP de l'ex DGI percevant initialement le même montant d'ACF.

Cependant, on se trompe d'objectif car l'harmonisation ne consiste pas, à préserver, en l'occurrence, une certaine harmonie dans les situations existant dans la filière « Fiscale » mais à créer les conditions optimales pour harmoniser ces situations par rapport à celles, plus favorables de la filière « Gestion Publique ».

D'autre part, un IP de 2^{ème} classe de 2^{ème} échelon issu de la DGI qui percevait au sein de sa direction un montant d'ACF identique à celui de son collègue du 3^{ème} échelon, ne contesterait pas le fait que l'harmonisation offre désormais une progressivité de l'ACF en fonction des échelons gravis, puisqu'il est lui aussi appelé à changer d'échelon et donc à bénéficier de cette même progressivité. L'harmonisation ne créerait donc pas entre eux de rupture d'égalité par rapport à leur situation initiale.

Il est en outre tout à fait illogique, que deux IP de la DGFIP se situant dans notre exemple, au 2^{ème} échelon, perçoivent des montants d'ACF et de PR distincts au seul motif qu'ils appartiennent à des filières différentes. Dans la filière « Fiscale », l'IP de 2^{ème} classe de 2^{ème} échelon disposera de

153,83€ de moins que son collègue de la filière « Gestion Publique » pour les mêmes indemnités(ACF+PR).

Où se situe l'harmonisation souhaitée ?

Cette question doit interpeller l'ensemble des IP de la DGFiP car lorsque les filières seront appelées à disparaître, le problème du régime indemnitaire à retenir se posera à nouveau.

Retiendra-t-on celui « en escalier » de la filière « Fiscale » ? Ou celui plus favorable et linéaire de la filière « Gestion Publique » ?...

Le Directeur a bien pris le soin d'indiquer que *le régime cible prendra en compte l'évaluation et la performance.*

Cette précision s'inscrit dans la logique gouvernementale qui vise à instaurer la rémunération à la performance au sein de la fonction publique (voir *conseil des Ministres du 26/11/2008*

<http://www.premier->

[ministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/conseils_ministres_35/conseil_ministres_26_novembre_1391/evaluation_performance_dans_fonction_61757.html](http://www.premier-ministre.gouv.fr/acteurs/gouvernement/conseils_ministres_35/conseil_ministres_26_novembre_1391/evaluation_performance_dans_fonction_61757.html)), **il est fort probable que si l'ensemble des**

organisations syndicales ne se battent pas pour l'alignement sur le régime de l'ex-DGCP, l'Administration risque de s'orienter, pour tous, vers le régime indemnitaire de la filière « Fiscale », tel qu'il vient de nous être exposé... . Il conviendra alors pour atteindre le régime actuel de la filière « Gestion Publique » de réaliser les objectifs assignés...

INSPECTEURS DEPARTEMENTAUX (IDEP) DE L'EX DGI, TRESORIER PRINCIPAUX (TP et TP1) ET RECEVEURS PERCEPTEURS (RP) NON COMPTABLES DE L'EX DGCP :

Si l'harmonisation est envisagée concernant les grades de RP, de TP et de TP1, c'est bien parce que l'on a constaté une correspondance de ces grades avec les grades respectifs d'IDEP de 3^{ème}, de 2^{ème} et de 1^{ère} classe, dans la filière « Fiscale » même si ces derniers ne comportent pas la même grille indiciaire. Equivalence ne veut pas dire identité. Par ailleurs, si les grades concernés étaient en tous points identiques, leur harmonisation serait, elle-même, superflue...

Il existe donc bien une correspondance entre les grades de RP, TP, TP1 et les grades d'IDEP même si ces grades ne sont pas déclinés en nombre d'échelons et en points d'indices identiques. C'est dans les différences constatées que se situe tout l'enjeu de l'harmonisation.

Cependant, l'Administration n'a pas établi de tableau de correspondance des grades entre les deux filières.

Il a été, par contre précisé, lors de la rencontre du 14 novembre 2008 que l'harmonisation s'effectuera selon les dispositions retenues dans le cadre du transfert de mission « Domaine » en termes de correspondance de grade et d'échelon.

Nous avons donc examiné par rapport au tableau d'intégration des personnels du Domaine à la DGCP (cf. Annexe du décret n°2006-1793 du 23 décembre 2006), quels pourraient être, les principes retenus concernant l'harmonisation des RP, des TP et des TP1 sur les IDEP.

Nous avons signalé, en premier lieu, que le tableau auquel il était fait référence, faisait fi de la correspondance des grades existant entre les deux filières.

C'est ainsi qu'un IDEP de 2^{ème} classe a été illogiquement intégré à la DGCP, dans le grade de RP de 2^{ème} échelon, alors que ses mêmes collègues de 2^{ème} et 3^{ème} échelon ont été classés dans le grade de TP.

Les dispositions prises, selon lesquelles le reclassement devait être effectué non pas à grade équivalent, mais **selon la règle de l'indice égal ou immédiatement supérieur**, ont généré à l'égard des cadres concernés une différence de traitement statutaire injuste et injustifiée.

Certes, les incidences statutaires dénoncées seront en l'occurrence, évitées.

Cependant même, si on ne se place que sur le seul plan de l'harmonisation indemnitaire, les principes qui ont servi de base à l'intégration des agents du Domaine, doivent être écartés.

En effet, la règle qui a présidé à l'intégration des agents du Domaine à la DGCP, est nous l'avons vue, **la règle d'un reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur.**

Si on retient, cette même règle pour harmoniser les régimes indemnitaires des RP, TP et TP1 avec ceux des IDEP, comment s'effectuera l'harmonisation indemnitaire des TP1 se situant à l'indice 798 alors même qu'il n'existe pas d'indice égal ou équivalent dans le grade d'IDEP de 1^{ère} classe de l'ex DGI ?

On peut nous rétorquer que les primes entrant dans le périmètre d'harmonisation (PR+ACF) ne sont pas liées à des éléments indiciaires et qu'en conséquence un TP1 à l'INM 798 pourra être harmonisé sur un IDEP de 1^{ère} classe à l'INM 783.

Cependant, la règle qui a servi de base à la fixation des modalités d'intégration des agents du Domaine, ne peut en l'occurrence, être appliquée. Pourquoi donc, alors, y faire référence ?

D'autre part, si l'on prend le tableau d'intégration des agents du Domaine tel qu'il a été établi par le décret 2006-1796 et que l'on s'appuie sur les correspondances qui ont été définies pour opérer l'harmonisation indemnitaire des RP, TP et TP1, un RP de 2^{ème} échelon pourra, selon son ancienneté, soit être harmonisé sur le régime indemnitaire d'un IDEP de 3^{ème} classe, soit sur celui d'un IDEP de 2^{ème} classe, de même un TP pourra voir son régime indemnitaire être aligné soit sur celui d'un IDEP de 2^{ème} classe, soit sur celui d'un IDEP de 1^{ère} classe....

On pourra nous dire que cela aura peu d'importance dans les faits car le régime indemnitaire des IDEP est « monolithique » et n'enregistre pas d'écart indemnitaire notable entre les différentes classes.

Cependant, cette disposition reste condamnable au niveau des principes, car il existe un positionnement hiérarchique entre les trois classes d'IDEP, qu'il convient de respecter, dans le processus d'harmonisation, en concordance avec la hiérarchie existant entre les trois grades de RP, de TP et de TP1.

Il a été, par ailleurs, signalé que l'harmonisation des RP et des TP, articulée sur le régime indemnitaire monolithique des IDEP, conduirait, au terme du processus, à uniformiser les 2^{ème} et 3^{ème} niveaux indemnitaires des RP et des TP et qu'il est proposé de maintenir les écarts indemnitaires existant.

Cependant, aucune précision n'est apportée sur les modalités qui seront mise en œuvre pour opérer ce maintien, qui est difficilement conciliable avec l'harmonisation que l'on souhaite opérer et **au final, on ne sait toujours pas comment s'effectuera précisément l'harmonisation des cadres concernés.**

L'Administration a implicitement indiqué qu'elle ne tiendrait pas un autre groupe de travail sur ce sujet...